



Nice, le : **14 SEP. 2022**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société AZUR LINGE SERVICE
120 Avenue Jean Maubert
06130 Grasse

Arrêté préfectoral ordonnant la fermeture et le paiement d'une astreinte

n°667

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.511-1, L.514-5 et R.171-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier l'article L.121-1 ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°606 du 11 janvier 2022 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_356 du 22 juillet 2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 21 juin 2022, ce rapport ayant été notifié à la société AZUR LINGE SERVICE conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse formulée par l'exploitant par courrier postal du 26 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 606 susvisé qui met en demeure la société AZUR LINGE SERVICE de régulariser sa situation administrative sous 3 mois ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 21 juin 2022, l'inspection de l'environnement a constaté que les activités de blanchisserie étaient toujours présentes et en fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure de régulariser sa situation ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 II du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le même code, lorsqu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée ;

- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.171-7 II, il y a lieu d'ordonner la fermeture de l'installation ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'exploitant exploite son installation de blanchisserie sans enregistrement avec un avantage concurrentiel puisqu'il n'est pas en capacité de justifier de l'absence d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il n'a pas déposé de dossier d'enregistrement justifiant le respect des prescriptions de l'arrêté du 14 janvier 2011 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que l'absence de conformité à la réglementation représente un avantage concurrentiel estimé à 10 € par jour ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-7 I du code de l'environnement en mettant en place le paiement d'une astreinte ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

L'installation de la société AZUR LINGE SERVICE, n° SIRET 53155122400037, située 120 avenue Jean Maubert à Grasse (06130), est fermée à compter du 1^{er} octobre 2022 si l'exploitant ne respecte pas l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 606 du 11 janvier 2022 en régularisant la situation administrative de son établissement.

Article 2.

La société AZUR LINGE SERVICE est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant de 10 € par jour calendaire jusqu'à satisfaction des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 janvier 2022 susvisé.

L'astreinte prend effet à compter de la 1^{ère} journée après la notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral. Les sommes perçues ne sont pas restituées à l'exploitant.

Article 3.

Dans le cas où la fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 conformément à l'article L.171-7 du même code.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 5. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société AZUR LINGE SERVICE et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
 - au sous-préfet de Grasse,
 - au maire de Grasse,
 - à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
 - au centre de service partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
 - à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

